

ASSOCIATION : RECHERCHE ET MALADIES HEMATOLOGIQUES DE L'ENFANT

(Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

STATUTS

Siège social : 26 avenue du Docteur Arnold Netter, 75012 PARIS - Secrétariat : 01 44 73 60 62
Association loi 1901 enregistrée sous le numéro W751089282 par la Préfecture de Police,
section associations

Identifiant SIREN : 488 351 206

Identifiant SIRET : 488 351 206 00013

Historique

Le 10 février 1989 les soussignés :

Monsieur le Pr Guy Leverger

Monsieur le Pr Géraud Lasfargues

Monsieur le Pr Robert Laplane

Monsieur le Dr Antoine Yver

Ont établi les statuts d'une association qu'ils ont résolu de fonder.

Le premier Conseil était composé de :

- Monsieur le Pr Guy Leverger, Président
- Monsieur le Pr Robert Laplane, Vice-Président
- Monsieur le Pr Géraud Lasfargues, Secrétaire
- Monsieur le Dr Antoine Yver, Trésorier

Le 19 octobre 2011, les statuts ont été modifiés. Le nouveau conseil d'administration était composé de :

- Monsieur le Pr Guy Leverger, Président
- Madame le Dr Marie-Dominique Tabone, Vice-Présidente
- Madame le Dr Catherine Dollfus, Vice-Présidente
- Madame le Dr Anne Auvrignon, Secrétaire
- Monsieur le Dr Jean Donadieu, Secrétaire Adjoint
- Madame le Pr Judith Landman-Parker, Trésorière

Au cours de l'assemblée générale du 24 septembre 2019, le bureau a été renouvelé pour 4 ans, soit jusqu'à l'AG concernant l'année 2023 :

- Monsieur le Pr Guy Leverger, Président
- Madame le Dr Marie-Dominique Tabone, Vice-Présidente
- Madame le Pr Hélène Lapillonne, Vice-Présidente
- Monsieur le Pr Arnaud Petit, Secrétaire
- Monsieur le Dr Jean Donadieu, Secrétaire adjoint
- Madame le Pr Judith Landman-Parker, Trésorière

L'évolution des activités et des collaborateurs du Service d'Hématologie Oncologie Pédiatrique, Hôpital Armand Trousseau a conduit à proposer une modification des statuts, validée en assemblée générale extraordinaire le 22 novembre 2023.

Article 1

Il est fondé entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

"Association : Recherche et Maladies Hématologiques de l'Enfant".

Le siège social est situé à Paris, 26 avenue du Docteur Arnold Netter.

Article 2

Cette association a pour buts de fournir au service d'hématologie et d'oncologie pédiatrique et aux services associés de l'Hôpital Armand Trousseau, Paris, ainsi qu'aux services, équipes et unités associées extérieures, les ressources nécessaires :

- Au développement et au fonctionnement d'activités de recherche clinique et biologique dans les domaines de l'hématologie, de l'immunologie et l'oncologie pédiatrique.
- A la promotion d'actions, à la prévention et à la formation dans les domaines de l'hématologie, de l'immunologie et l'oncologie pédiatrique.
- A la diffusion des travaux sous forme de communications dans les congrès médicaux, d'articles de revue, de publication de livres.
- A la formation professionnelle des membres du service et des professionnels dont l'activité est en lien avec le service et/ou les domaines de l'hématologie, l'immunologie et l'oncologie pédiatrique.
- A l'indemnisation sur note de frais, de déplacements professionnels des membres du service et des services associés, ou d'une équipe de recherche associée.
- Au fonctionnement et à l'équipement des secteurs de soins, des unités de recherche et des secteurs logistiques.

Article 3

L'association se compose de membres fondateurs, de membres titulaires et de membres bienfaiteurs.

Article 4

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 5

Sont membres fondateurs les membres actifs qui ont adhéré à l'association dans les trois mois suivant sa fondation.

Les membres titulaires paient une cotisation annuelle de 5 euros.

Le versement d'une somme de 1000 euros au moins donne droit à la qualification de membre bienfaiteur.

Article 6

Radiation

Perdent la qualité de membre de l'association :

- 1) Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.
- 2) Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation soit à défaut du paiement d'une cotisation, soit pour motif grave après avoir entendu leurs explications.

Le décès, la démission, l'exclusion d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

En cas de décès du président, l'association continue de fonctionner, sous la direction du ou des vice-présidents et du secrétaire, avant l'élection d'un nouveau président.

Article 7

Patrimoine, ressources et fonds de réserve.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement responsables.

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations, des dons et des subventions.
- Les subventions légales qui pourront lui être accordées.
- Les ressources qu'elle recevra à titre de prestations, d'honoraires, ou de remboursements et frais à l'occasion des expertises qui lui sont confiées.
- Le produit éventuel de la vente des livres et des droits d'auteur sur les livres, articles et traités qu'elle pourra publier sans que ces opérations puissent revêtir un caractère commercial ou lucratif.

Le fond de réserve comprend :

- Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
- Les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.
- Ce fond de réserve est employé conformément aux décisions du Conseil d'Administration.
- L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 8

Les fonctions d'administrateur de l'association sont bénévoles.

Article 9

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 10 à 12 membres élus pour quatre années par l'assemblée générale. Ces membres sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit, tous les 4 ans parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est requise pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

- L'assemblée générale se compose de membres fondateurs, honoraires et titulaires. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.
- Elle se réunit chaque année, aux jours, heure et lieu désignés dans la convocation.
- Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Conseil, soit à la demande du cinquième, au moins, des membres ayant droit d'en faire partie.
- Les convocations sont faites huit jours en avance, par lettre individuelle ou message électronique indiquant sommairement l'objet de la réunion.
- L'ordre du jour est arrêté par le Conseil.
- L'assemblée est présidée par le Président, ou à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.
- Il est possible de participer aux assemblées générales en visioconférence.
- Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou à défaut par le secrétaire adjoint ou un membre de l'assemblée désigné par le président.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents (sauf ce qui est stipulé sous l'article 12 ci-après). En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du conseil, et d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

- Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée du quart au moins des sociétaires.
- Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite antérieurement, et dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les objets du jour de la présente réunion.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles sans exception ni réserve.
- Elle peut décider, notamment, la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.
- Mais dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'en faire partie et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents.
- Si sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13

Dissolution

- En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 12 désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Cette assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs apports et l'emploi qui sera fait conformément à la loi de l'actif net, après paiement des charges de l'association et des frais de sa liquidation.
- Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.
- A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil d'administration.

Les statuts sont ainsi mis à jour le 21 novembre 2023 et remis à l'enregistrement à la Préfecture de Police, section associations

Paris, le 21 novembre 2023

Professeur Guy Leverger, Président



Professeur Arnaud Petit, Secrétaire

